

**ENTENTE FINALE
CANADA – QUÉBEC
SUR LE RÉGIME QUÉBÉCOIS
D'ASSURANCE PARENTALE**

TABLE DES MATIÈRES

PARTIES	3
PRÉAMBULE	3
1 But, portée et principes de la présente Entente.....	3
2 Définitions	4
3 Financement	5
4 Période de transition	5
5 Dispositions spécifiques	6
5.1 Mobilité interprovinciale	6
5.2 Traitement des cotisations	6
5.3 Gestion des interfaces entre le RQAP et l'AE et échanges de renseignements	7
5.4 Clientèles spécifiques	8
5.5 Notion de participant - Partie II de la <i>Loi sur l'AE</i>.....	8
6 Dispositions générales	8
6.1 Information au public	8
6.2 Mécanismes de suivi de l'entente	9
6.3 Ententes administratives	9
6.4 Durée et modification	9
6.5 Mesures législatives et réglementaires	9
6.6 Décision à venir de la Cour suprême.....	10
ANNEXE 1 Méthodologie de calcul de la réduction du taux de cotisations.	12
ANNEXE 2 Coûts de gestion	14

ENTENTE FINALE CANADA-QUÉBEC SUR LE RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE

PARTIES

ENTRE : Le gouvernement du Canada, ci-après appelé « le Canada », représenté par la présidente du Conseil privé de la Reine pour le Canada et ministre des Affaires intergouvernementales et ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences.

ET : Le gouvernement du Québec, ci-après appelé « le Québec », représenté par la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Réforme des institutions démocratiques.

Ci-après appelés : « les Parties »;

PRÉAMBULE

Attendu que les Parties ont signé le 21 mai 2004 l'*Entente de principe Canada-Québec sur le régime d'assurance parentale* en vue de conclure une entente visant la mise en œuvre du Régime québécois d'assurance parentale.

Les Parties conviennent de ce qui suit :

1 But, portée et principes de la présente Entente

1.1 But et portée

1.1.1 [Le Canada et le Québec conviennent que la présente Entente a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de l'Entente de principe signée le 21 mai 2004.](#)

1.1.2 Lorsque les dispositions de l'Entente de principe et celles de la présente Entente ne peuvent être réconciliées, la présente Entente aura préséance.

1.1.3 Les annexes font partie intégrante de la présente Entente.

1.2 Principes

La présente Entente repose sur les principes suivants :

1.2.1 Les prestataires en vertu du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ne devraient pas recevoir de prestations d'assurance-emploi (AE) pour la même période et les mêmes fins que celles qui sont prévues au régime québécois.

1.2.2 Pour faciliter la mobilité interprovinciale, le prestataire recevant des prestations au titre d'un régime continuera de recevoir ses prestations à partir de ce régime même s'il déménage dans une autre province ou territoire.

1.2.3 La méthodologie utilisée pour établir la réduction du taux de cotisation à l'assurance-emploi sera rendue publique.

1.2.4 Dans la prestation de leurs services respectifs, les Parties s'assureront de la mise en place de méthodes efficaces permettant de réduire au minimum les répercussions pour les usagers qui auront à transiger avec l'un et l'autre des deux gouvernements.

- 1.2.5 Les Parties s'informeront mutuellement des modifications projetées à leur régime respectif qui pourraient avoir un impact à l'égard des mesures offertes par l'autre gouvernement.
- 1.2.6 Les Parties s'engagent à échanger l'information nécessaire à la mise en œuvre de la présente Entente.

Le Canada s'engage à :

- 1.2.7 S'assurer que la méthodologie utilisée par le Canada pour calculer la réduction du taux de cotisation à l'assurance-emploi, résultant de la mise en œuvre du Régime québécois d'assurance parentale, sera la même pour toute province ou territoire qui déciderait éventuellement de mettre en place son propre régime.
- 1.2.8 S'assurer que les cotisations à l'assurance-emploi des personnes qui ne résident pas au Québec ne soient pas affectées par la conclusion de la présente Entente.
- 1.2.9 Présenter des rapports publics concernant les éléments du Régime d'assurance-emploi qui sont touchés par la présente Entente.
- 1.2.10 S'assurer que la mise en place d'un régime dans une province ou un territoire sera neutre sur le plan des coûts pour le Canada.

2 Définitions

Aux fins de la présente Entente, les définitions suivantes s'appliquent :

- 2.1 **AE** : désigne le Régime d'assurance-emploi du Canada.
- 2.2 **Entente de principe** : désigne l'*Entente de principe Canada - Québec sur le régime d'assurance parentale* signée par les Parties le 21 mai 2004.
- 2.3 **Loi sur l'assurance-emploi** : le renvoi à la *Loi sur l'assurance-emploi* inclut le renvoi à ses règlements d'application.
- 2.4 **La Loi sur l'assurance parentale** : le renvoi à la *Loi sur l'assurance parentale* inclut le renvoi à ses règlements d'application.
- 2.5 **Prestations MPA** : désigne les prestations de maternité et les prestations parentales incluant les prestations parentales versées dans les cas d'adoption offertes par la *Loi sur l'AE*.
- 2.6 **RQAP** : désigne le Régime québécois d'assurance parentale.
- 2.7 **Taux de base de l'AE** : la portion du taux de cotisation à l'AE attribuable aux prestations de l'AE autres que les prestations MPA, y compris au Québec. Cette portion du taux tient compte des coûts de gestion tels que déterminés à l'annexe 2 de la présente Entente.
- 2.8 **Taux MPA de l'AE** : la portion du taux de cotisation à l'AE attribuable aux prestations MPA versées dans les provinces et territoires où le Canada continue de verser des prestations MPA de l'AE. Ce taux est décrit au Tableau B de l'annexe 1. Cette portion du taux tient compte des coûts de gestion tels que déterminés à l'annexe 2. Il est à noter que la portion du taux associée aux coûts de gestion, lorsque appliquée au Québec, correspond à la valeur prévue à l'article 3.2 de la présente Entente.

3 Financement

- 3.1 Conformément à l'approche 2 figurant à l'annexe de l'Entente de principe, le Canada accorde aux cotisants de l'AE du Québec une réduction du taux de cotisation équivalente au taux MPA de l'AE. Cette réduction entrera en vigueur dès la mise en œuvre du RQAP.
- 3.2 La valeur de la portion du taux MPA de l'AE associée aux coûts de gestion qui s'ajoute à la réduction du taux de cotisation associée aux prestations accordée au Québec ne pourra être inférieure à 5 millions de dollars par année.
- 3.3 Les méthodes de calcul du taux de base de l'AE et de la réduction du taux de cotisation visée aux articles 3.1 et 3.2 figurent à l'annexe 1 de la présente Entente.
- 3.4 Les taux servant à établir la réduction du taux de cotisation allouée aux cotisants de l'AE du Québec seront établis par le Canada une fois par année.
- 3.5 La réduction du taux de cotisation allouée aux cotisants de l'AE du Québec sera publiée annuellement de la même façon que seront publiés le taux de cotisation à l'AE et les autres réductions du taux de cotisation à l'AE.
- 3.6 Le Canada s'engage à ce qu'un rapport sur les prestations MPA d'AE soit produit séparément ou accompagne le document qui sera partagé avec le Québec et qui rendra publique la réduction du taux de cotisation allouée aux cotisants de l'AE du Québec. Une description des sources de données se trouve à l'annexe 1 de la présente Entente.
- 3.7 Les Parties s'entendent pour que le Canada utilise des projections actuarielles pour établir les taux servant à établir la réduction du taux de cotisation allouée aux cotisants de l'AE du Québec.
- 3.8 Le Canada s'engage à assurer l'équilibre entre les cotisations perçues et les prestations versées en ce qui concerne les prestations MPA hors Québec, y compris les coûts de gestion de ces prestations, afin d'éviter tout interfinancement entre les prestations régulières, les prestations de maladie et les prestations de compassion au Canada et les prestations MPA hors Québec.
- 3.9 Dans l'éventualité où le montant des prestations MPA diverge systématiquement du montant des cotisations prélevées, de manière à créer un déséquilibre cumulatif significatif sur une période d'au moins 3 années consécutives, le Canada s'engage à revoir et à apporter les correctifs nécessaires à la méthode utilisée pour produire les projections actuarielles visées à l'article 3.7 de la présente Entente. Cette révision serait entreprise après que 3 années se soient écoulées pour lesquelles les données réelles sont connues.
- 3.10 À l'exception des sommes prévues dans la présente Entente, chaque partie assumera ses propres coûts liés à la mise en œuvre du RQAP, incluant tous les coûts récurrents.

4 Période de transition

- 4.1 La période de transition correspond à la première année de la mise en œuvre du RQAP.
- 4.2 Le Québec commencera à prélever les cotisations du RQAP à la date de mise en œuvre du régime.

- 4.3 Dès la mise en œuvre du RQAP, le Québec traitera toute nouvelle demande de prestations liées à la maternité, la paternité ou une adoption faite par des résidants du Québec lorsque la naissance ou l'adoption sera survenue après la mise en œuvre du RQAP. Le Québec ne traitera pas des demandes de prestations MPA de l'AE dont le début de la période de prestations aura eu lieu avant la mise en œuvre du RQAP.
- 4.4 Le Canada continuera de verser les prestations découlant des demandes de prestations MPA de l'AE dont la période de prestations aura débuté avant la date de mise en œuvre du RQAP ou à l'égard desquelles la naissance ou l'adoption aura eu lieu avant la mise en œuvre du RQAP.
- 4.5 À la fin de la période de transition, le Québec rembourse au Canada les prestations MPA de l'AE versées par le Canada aux résidants du Québec dont la période de prestations aura débuté avant la date de mise en œuvre du RQAP ou à l'égard desquelles la naissance ou l'adoption est survenue avant la date de mise en œuvre du RQAP. Ce remboursement inclut les coûts de gestion afférents à ces prestations MPA de l'AE jusqu'à concurrence de 2,5 millions de dollars. Il est entendu que ce remboursement concerne les prestations payables pendant la période de transition aux prestataires qui résidaient au Québec au début de leur période de prestations.
- 4.6 Le mécanisme de remboursement des prestations versées par le Canada pour ces demandes fera l'objet d'une entente administrative.
- 4.7 Le Canada contribuera à hauteur de 200 millions de dollars pour appuyer la mise en oeuvre du RQAP. Cette somme parviendra au Québec par le biais d'un montant forfaitaire provenant du fonds consolidé du Canada au cours de l'exercice financier 2004-2005.

5 Dispositions spécifiques

5.1 Mobilité interprovinciale

- 5.1.1 Afin de respecter le principe de mobilité interprovinciale, les prestations liées à la naissance ou à l'adoption d'un enfant seront payables à une personne soit en vertu de la *Loi sur l'assurance parentale*, soit en vertu de la *Loi sur l'AE*, en tenant compte, notamment, du lieu de résidence de cette personne au début de sa période de prestations. Le régime ainsi déterminé continuera de verser les prestations auxquelles cette personne a droit jusqu'à la fin de sa période de prestations, et ce, même si elle déménage dans une autre province ou territoire ou à l'extérieur du Canada au cours de cette période.
- 5.1.2 Dans les situations où les parents d'un enfant à l'égard duquel des prestations RQAP ou MPA sont demandées ne résident pas dans la même province, le régime applicable pour chaque parent sera déterminé en fonction de son lieu de résidence. Dans ces situations, les Parties pourront, par le biais d'une entente administrative, convenir d'un mécanisme permettant de partager le nombre de semaines de prestations payables aux parents par l'un ou l'autre des régimes.

5.2 Traitement des cotisations

- 5.2.1 Afin de faciliter la mobilité interprovinciale, les Parties reconnaissent que la cotisation ouvrière attribuable aux prestations MPA de l'AE ou au RQAP, prélevée en vertu de l'un de ces régimes sur la rémunération assurable d'une personne, sera réputée être une cotisation versée à l'autre régime par cette personne afin d'établir son assujettissement et son admissibilité à une prestation en vertu de l'autre régime, de déterminer, soit l'excédent de cotisation de cette personne à cet autre régime, soit le

solde qu'elle doit payer sur sa cotisation à cet autre régime, et d'autoriser le calcul des redressements entre les Parties, s'il y a lieu.

- 5.2.2 Lorsqu'une cotisation ouvrière, de même que la partie d'une cotisation patronale qui se rapporte à cette cotisation ouvrière, aura été prélevée en vertu soit du MPA de l'AE, soit du RQAP, et que la personne à l'égard de laquelle cette cotisation a été prélevée n'est pas assujettie à la cotisation au régime en vertu duquel elle a été prélevée en raison de son lieu de résidence au 31 décembre de l'année durant laquelle les cotisations ont été prélevées ou d'une entente à caractère international, des paiements de redressement entre les Parties seront effectués, dans la mesure où cette personne est assujettie à la cotisation de l'autre régime.
- 5.2.3 Les modalités relatives aux paiements de redressement devront faire l'objet d'une entente administrative entre les Parties. Les Parties conviennent que ces modalités, de même que les autres éléments d'administration des paiements de redressement qui seront convenus devront être établis de manière à assurer la simplicité, l'équité et la cohérence des redressements entre les Parties et pour les personnes concernées. Les cotisations ouvrières payées en trop seront remboursées ou créditées aux travailleurs.

5.3 Gestion des interfaces entre le RQAP et l'AE et échanges de renseignements

- 5.3.1 Les Parties échangent les renseignements nécessaires sur la clientèle et aux seules fins d'administration de leur régime respectif. Les renseignements ainsi échangés devront parvenir aux Parties dans un délai permettant d'assurer un service de qualité. Les informations requises, les délais impartis pour transmettre l'information ainsi que les modalités rattachées aux échanges de renseignements, y compris les échanges informatiques automatisés entre les deux régimes, seront plus amplement décrits dans des ententes administratives à être conclues entre les Parties d'ici le 30 juin 2005.
- 5.3.2 Les renseignements échangés entre les Parties ou entre les agences ou autres organismes gouvernementaux ne pourront ainsi être utilisés ou être communiqués à d'autres fins que celles prévues par la présente Entente et les ententes administratives à être conclues, à moins que cela soit prescrit par la loi ou que la Partie qui a soumis l'information y consente.
- 5.3.3 Sans limiter la généralité de ce qui précède, les informations que le Québec fournira au Canada pour la gestion des interfaces entre l'AE et le RQAP concerneront uniquement les personnes qui ont déposé une demande de prestations d'assurance-emploi en vertu de la *Loi sur l'AE* et comprendront notamment, pour chaque bénéficiaire du RQAP qui a déposé une telle demande :
- a) Le montant hebdomadaire des prestations versées ou payables.
 - b) Le montant total des prestations versées ou payables.
 - c) La période pour laquelle les prestations du RQAP sont versées ou payables.
- 5.3.4 L'échange de renseignements devra respecter la législation applicable et notamment les lois canadiennes et québécoises en matière de partage et d'utilisation de renseignements personnels et de protection de la vie privée. Cet échange servira, notamment, à :
- a) Permettre le traitement des demandes qu'une personne pourrait formuler à l'un ou l'autre ou aux deux régimes à la fois.
 - b) Déterminer la période de référence et le niveau de prestations.
 - c) Éviter qu'une personne puisse, sans droit, recevoir des prestations provenant des deux régimes.

- 5.3.5 Afin de déterminer l'admissibilité des travailleurs salariés au RQAP, le Canada autorise l'utilisation par le Québec du relevé d'emploi et l'accès automatisé aux quatre banques de données du relevé d'emploi utilisées aux fins du Régime d'AE, et ce, aux conditions suivantes :
- a) Les Parties conviennent d'informer les employeurs de l'utilisation du relevé d'emploi aux fins du RQAP.
 - b) Après avoir avisé le Québec au moins six mois à l'avance, le Canada se réserve le droit d'apporter toute modification au relevé d'emploi nécessaire à la gestion du Régime d'AE.
 - c) Les Parties s'entendent pour que toute modalité relative à l'utilisation du relevé d'emploi soit spécifiée dans une entente administrative. Cette entente pourra, à n'importe quel moment, être révoquée par l'une ou l'autre des Parties. Si une Partie veut mettre fin à cette entente, un avis de résiliation écrit devra être signifié au moins douze mois avant l'effet de résiliation.
- 5.3.6 Sous réserve de la résolution des enjeux relatifs à la protection des renseignements personnels et de la vie privée et de la conclusion d'une entente administrative telle que mentionnée à l'article 5.3.1, le Canada autorise l'utilisation du numéro d'assurance sociale par le Québec afin de faciliter l'appariement des dossiers entre le Québec et le Canada.
- 5.3.7 Les Parties s'entendent sur la création d'un comité d'experts qui surveillera l'élaboration des ententes administratives relatives aux échanges d'information. Ce comité sera, en outre, responsable de résoudre les différends qui pourraient émaner de la mise en œuvre de la section 5.3.

5.4 Clientèles spécifiques

- 5.4.1 Durant la première année de mise en œuvre du RQAP, le Québec garantit que toute personne résidant au Québec recevra un montant global de prestations substantiellement équivalent à celui auquel elle aurait eu droit sous le régime de l'AE.
- 5.4.2 À la fin de la première année de mise en œuvre du RQAP, les Parties s'engagent à examiner le traitement des clientèles touchées par l'article 5.4.1.
- 5.4.3 Les travailleurs non canadiens exerçant un emploi au Québec et résidant à l'extérieur du Canada continueront d'être couverts par le Régime d'AE. Les mécanismes de redressement prévus au chapitre 5.2 s'appliqueront relativement aux cotisations perçues au Québec à l'égard de ces travailleurs.

5.5 Notion de participant - Partie II de la *Loi sur l'AE*

- 5.5.1 Les Parties conviennent qu'une personne qui a reçu des prestations du RQAP et qui aurait autrement été admissible aux prestations de la Partie I de la *Loi sur l'AE*, sera considérée comme si elle avait été un prestataire de MPA aux fins de déterminer si elle est un « participant », tel que défini par la *Loi sur l'AE*.
- 5.5.2 Afin de déterminer si une personne était autrement admissible aux prestations de la Partie I de la *Loi sur l'AE* et un « participant » en droit de recevoir des prestations d'emploi prévues à la Partie II de cette *Loi*, le Québec s'engage à fournir au Canada toute l'information nécessaire qui a été utilisée lors de la détermination de son admissibilité au RQAP.

6 Dispositions générales

6.1 Information au public

6.1.1 Les Parties conviennent de coordonner leurs efforts dans le but d'offrir de l'information cohérente au public quant aux changements et aux répercussions qu'amènera la mise en œuvre du RQAP. À cette fin, les Parties s'engagent à :

- a) S'informer mutuellement des initiatives d'information publique quant aux objets de l'Entente et le faire suffisamment à l'avance pour permettre aux Parties de coordonner leurs efforts.
- b) Se consulter quant au contenu de leurs produits de communication respectifs durant la période de transition.
- c) S'échanger de l'information sur les meilleures pratiques en matière d'information au public, et ce, par le biais du comité conjoint Canada - Québec de suivi de l'Entente.
- d) Prévoir suffisamment à l'avance les stratégies et produits de communication nécessaires afin d'assurer une diffusion adéquate auprès des usagers concernés de tout changement législatif ayant des répercussions sur le RQAP.

6.2 Mécanismes de suivi de l'Entente

6.2.1 Afin d'assurer le suivi de la présente Entente ainsi que de toute autre entente administrative prévue par celle-ci, un comité composé du sous-ministre responsable de l'administration du RQAP au Québec et des sous-ministres responsables des prestations MPA au Canada, ou de leurs délégués, sera formé. Les questions que les fonctionnaires ne pourront régler seront référées à ce comité. Ce comité pourra établir des sous-comités ou des groupes de travail techniques au besoin. Ce comité se rencontrera au minimum une fois par année.

6.3 Ententes administratives

6.3.1 Les ministères, agences, commissions ainsi que tout autre organisme impliqué relevant des gouvernements du Québec et du Canada pourront conclure des ententes administratives afin de faciliter l'administration des questions de nature opérationnelle ou toute autre question découlant de la présente Entente. Il est entendu que ces ententes administratives ne pourront contredire la présente Entente et que celle-ci aura toujours préséance.

6.4 Durée et modification

6.4.1 Chacune des Parties peut mettre fin à la présente Entente moyennant un préavis formel d'un an.

6.4.2 La présente Entente peut être modifiée par consentement mutuel écrit des Parties.

6.5 Mesures législatives et réglementaires

6.5.1 Les Parties s'engagent à proposer à leurs autorités compétentes les modifications législatives et réglementaires nécessaires à la mise en œuvre de la présente Entente.

6.6 Décision à venir de la Cour suprême

- 6.6.1 La présente Entente est conclue sous réserve des positions respectives des Parties dans le dossier Procureur général du Canada c. Procureur général du Québec, portant le numéro 30187 au Greffe de la Cour suprême du Canada.

Cette Entente a été signée au nom du Canada le X^e jour de février 2005 par :

La Présidente du Conseil privé de la Reine pour le Canada et ministre des Affaires intergouvernementales et ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences :

Témoïn

Présidente du Conseil privé de la Reine pour le Canada et ministre des Affaires intergouvernementales et ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences

Et

Cette entente a été signée au nom du Québec par la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Réforme des institutions démocratiques, le X^e jour de février 2005 par :

Témoïn

Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Témoïn

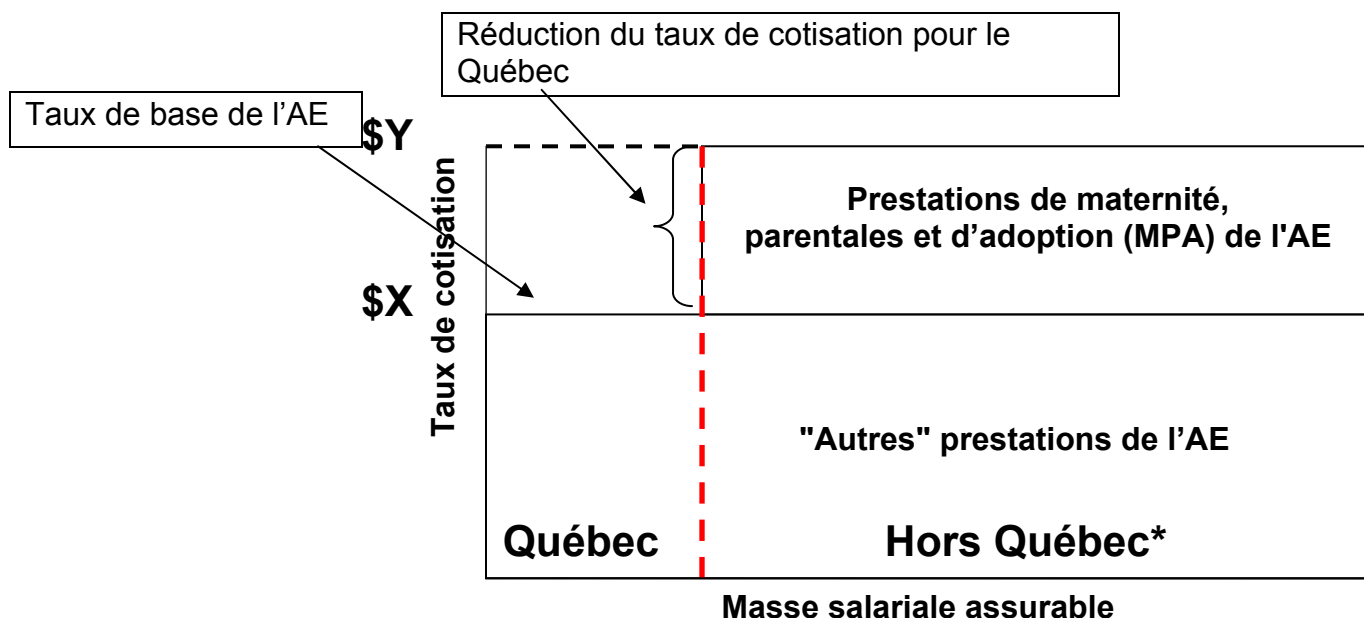
Ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Réforme des institutions démocratiques

ANNEXE 1

Méthodologie de calcul de la réduction du taux de cotisation

Établissement des taux :

- Les cotisants à l'AE hors Québec paieront le taux de l'AE applicable à l'ensemble du Canada excepté le Québec, qui inclut la portion du taux attribuable aux prestations autres que MPA de l'AE et la portion du taux de prestations MPA de l'AE hors Québec (Y).
- Les cotisants de l'AE au Québec obtiendront une réduction du taux de cotisation de l'AE équivalente à la portion du taux de l'AE attribuable au MPA hors Québec. Ils paieront ainsi la portion du taux de l'AE pour les prestations autres que MPA de l'AE (X).



* Dans les provinces et territoires où le Canada continue de verser des prestations.

FUNCTIONNEMENT DE L'APPROCHE

L'approche pour déterminer la réduction du taux de cotisation nécessite l'établissement de deux taux. Les tableaux ci-dessous présentent un exemple numérique du fonctionnement de l'approche retenue. Les données et les chiffres utilisés dans ces tableaux sont pour fins d'exemples seulement.

Tableau A	
Taux de cotisation	
1) Taux de cotisation pour le reste du Canada (Y)	
- <u>Taux de base à l'AE (X)</u> : Portion du taux de cotisation à l'AE attribuable aux prestations offertes par le Régime d'AE incluant les prestations autres que MPA de l'AE versées au Québec plus les coûts de gestion.	1,5696 \$
- <u>Plus Taux MPA de l'AE</u> : La portion du taux de cotisation à l'AE attribuable aux prestations MPA versées dans les provinces et territoires où le Canada continue de verser des prestations MPA de l'AE y compris les coûts de gestion connexes. La valeur de la portion de la réduction du taux associée aux coûts de gestion accordée au Québec ne pourra être inférieure à 5 millions de dollars annuellement, et ce, dès la première année de mise en œuvre du RQAP.	0,3191 \$
Taux de cotisation pour le reste du Canada	1,8887 \$
2) Réduction du taux de cotisation allouée aux cotisants de l'AE du Québec(Y moins X)	
<u>Taux MPA de l'AE</u> : La portion du taux de cotisation à l'AE attribuable aux prestations MPA versées dans les provinces et territoires où le Canada continue de verser des prestations MPA de l'AE y compris les coûts de gestion connexes. La valeur de la portion de la réduction du taux associée aux coûts de gestion accordée au Québec ne pourra être inférieure à 5 millions de dollars annuellement, et ce, dès la première année de mise en œuvre du RAP.	0,3191 \$

Tableau B	
Calcul du taux de cotisation pour les prestations MPA	
Taux de cotisation pour les prestations MPA dans les provinces et territoires hors du Québec	
Montant des prestations MPA d'AE pour le reste du Canada	2 097 618 000 \$
Coûts de gestion liés aux prestations MPA	15 692 000 \$
Somme totale	2 113 310 000 \$
Masse salariale assurable pour le reste du Canada	275 904 000 000 \$
Taux de cotisation pour prestations MPA dans les provinces et territoires hors du Québec.	0,3191 \$

Tel qu'indiqué dans le Tableau B ci-dessus, additionner le montant des prestations MPA d'AE pour le reste du Canada aux coûts de gestion liés à ces prestations. Diviser ce total par la masse salariale assurable pour le reste du Canada, et ce, selon la formule actuelle de calcul du taux de cotisation à l'AE. Par la suite diviser le résultat par 2.4 et multiplier par 100.

SOURCES DE DONNÉES

Les sources de données utilisées pour calculer les différents taux de cotisation à l'AE proviendront de données administratives de RHDCC ainsi que des T1 et des T4 de l'Agence du revenu du Canada.

ANNEXE 2

Coûts de gestion

Les coûts de gestion visés à l'article 2.7 incluent tous les coûts de gestion associés à l'administration du Régime d'AE sauf les coûts visés au paragraphe suivant.

Les coûts de gestion visés à l'article 2.8 incluent tous les coûts de gestion additionnels associés à l'administration des prestations MPA dans les provinces et territoires hors du Québec, en sus des coûts associés à la gestion des autres genres de prestations de l'AE. Ces coûts représentent les économies que réaliserait le Canada s'il cessait de verser des prestations MPA de l'AE dans les autres provinces ou territoires.

Ces coûts de gestion additionnels seront calculés annuellement et basés sur les coûts réels rattachés à la prestation de ces services. Le calcul de ces coûts sera basé sur les méthodes normalement utilisées lors du calcul d'allocations financières au sein du Gouvernement du Canada.

Portée

Comme les cotisations sont affectées par les coûts administratifs, les coûts administratifs à considérer ne sont que les coûts variables attribuables au traitement des demandes MPA au niveau fédéral. Ces coûts représentent les économies que réaliserait le Canada s'il cessait de verser des prestations MPA de l'AE dans une autre province ou territoire.

Méthode de calcul des coûts de gestion

Le calcul des coûts de gestion des prestations MPA est décrit ci-dessous :

A. Le traitement des demandes :

- Le nombre de demandes de prestations MPA hors Québec pour lesquelles seulement des prestations MPA sont versées (exclut les demandes de prestations mixtes).
- Divisé par la productivité normale pour le traitement de ce genre de demande (1122 en 2004-2005; 1333 prévues pour 2005-2006).
- Divisé par le taux de productivité (77 % en 2004-2005, 75 % prévu pour 2005-2006).

B. Les services en personne :

- Une estimation du coût marginal des services en personne pour les demandes MPA. Les éléments suivants seront considérés :
 - Le nombre de demandes MPA reçues en personne et le temps consacré à la réception de ces demandes.
 - Les ressources consacrées aux demandes de renseignements en personne et une estimation de la proportion de ces demandes que représentent les demandes MPA.
 - Le nombre minimal d'employés requis dans un bureau local.

C. La supervision :

- Le nombre de superviseurs requis pour les demandes MPA sera basé sur le nombre d'employés requis pour le traitement de ces demandes et les services en personne, tel que calculé dans les rubriques A et B ci-dessus.

D. Centres opérationnels des paiements d'assurance :

- Comprend le coût des services de paiement manuel, les cas de suppression et recréation, le calcul des trop payés, et d'autres services divers liés aux demandes de prestations MPA.

E. Centres d'appels

- Selon le modèle de détermination des ressources pour le nombre d'appels reçus pour les demandes MPA.

- F. Les appels (au conseil arbitral ou au juge-arbitre)
- Selon le modèle de détermination des ressources pour le nombre d'appels reçus pour les demandes MPA.
- G. Les Centres de technologie de l'information (CTI)
- Les coûts variables attribuables à l'impression, aux frais d'affranchissement et au traitement des paiements, de la correspondance et des T4s pour les demandes MPA.
- H. Coûts corporatifs
- Ces coûts seront calculés selon les modèles utilisés au sein du gouvernement fédéral en tenant compte du nombre d'employés requis pour les demandes MPA. Ces coûts comprennent les coûts des installations, télécommunications, photocopies et d'autres coûts indirects pour l'équipement, les fournitures et la formation de la technologie de l'information (TI).

**Coûts de gestion pour les prestations parentale/maternité
Total pour toutes les provinces sauf le Québec**

	Modèle de Soumission du Conseil du Trésor Productivité 05-06 *	
Salaires	FTP	\$ (000s)
Salaires (Programmes)		
Traitement des demandes	142.6	5 940
Supervision	7	342
Services en personne	31	1 292
COPA	10	415
Centres d'appels	18.41	796
Appels	0.67	31
Total Salaires (programmes)	209.68	8 816
Salaires (Services corporatifs)	7.33	404
Prime au bilinguisme		88
Sous-total (salaires)		9 308
Régime d'avantages sociaux des employés		1 874
Total des salaires	217.01	11 182
 Coûts non-salariaux		
Hébergement		1 351
Non-salariaux indirects		1 391
Non-salariaux directs		1 768
Total des coûts non-salariaux		4 510
 Total	217.01	15 692

* Représente des prévisions du niveau de productivité pour l'année 2005-2006 basées sur des études d'efficacité et d'automatisation et sur un prix de revient unitaire.